

# DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT

## Introduction

---

La déductibilité des la TVA est variable en fonction de la nature des frais.

## Transport de personnes

---

LA TVA sur les frais de transport de personnes n'est pas déductible : voyages en avion, en train, car, taxi ainsi que dans le cas de location de voitures.

Par contre, la TVA appliquée sur les péages routiers est déductible : SAPRR, AREA, .... depuis le 1er janvier 2001.

## Frais de restauration

---

La TVA est déductible pour les frais de représentation (repas avec les clients) : il faut mentionner au dos de la facture le nom des clients et leur société, mais il faut aussi que la TVA soit mentionnée. La TVA des factures de restaurant personnelles (pas de client invité) n'est pas déductible.

Pour comptabiliser les factures de restaurant professionnelles, il faut utiliser le compte 625700, pour les factures personnelles, le compte 625100 est débité.

## Frais d'hôtel

---

Dans la facture, seule la TVA sur les prestations fournies aux clients de l'entreprise est déductible.

## Parking

---

Tout comme pour les frais d'hôtel, seuls les emplacements de parking réservés aux clients bénéficient de la déductibilité de TVA. Le principe est le même pour les frais de location et les frais d'entretien.

# Frais de carburant

---

## Essence

La TVA n'est pas récupérable quel que soit le type de véhicule.

## Gazole

La TVA est récupérable à 100% pour les véhicules utilitaires. Pour les véhicules de tourisme, la déductibilité de la TVA est réduite à 80%. Avant le 1er juin 2001, la TVA sur les véhicules de tourisme utilisant du gazole n'était pas récupérable.

## GPL, GNL et GNV

Pour le Gaz de Pétrole Liquéfié, le Gaz Naturel Comprimé et le Gaz Naturel Véhicule, la TVA est récupérable à 100% quel que soit le type de véhicule.

## Les carburants mixtes , hybrides (mi-électrique, mi-essence)

La TVA est déductible à 100% sur la totalité du carburant.

## Les huiles et dérivés

La TVA n'est pas récupérable.